SWISS VISCERAL SURGEONS

Fiche d'information
concernant les documents à fournir impérativement pour la demande d'obtention du titre de formation approfondie en chirurgie viscérale

Important :

- Pour obtenir le titre de formation approfondie en traumatologie spécialisée, les candidates et les candidats doivent télécharger des copies bien lisibles des tous les documents mentionnés ci-après pour la demande de titre dans l'outil en ligne.
- Les documents originaux, éventuellement envoyés par courrier, ne seront pas retournés.
- La liste des documents mentionnés à soumettre ci-dessous n'est pas exhaustive. D'autre justificatifs peuvent être exigés dans le cadre du traitement du dossier.

1. Demande

1.1 Demande entièrement remplie et documents complets. Les signatures doivent être manuscrites (pas de signatures électroniques, mais imprimer, viser, scanner et télécharger les documents (p. ex. certificat de formation post-graduée, formulaires complémentaires, etc.) Le nombre de documents nécessaires, qui varie selon le type de demande (ordinaire, avec ou sans dispositions transitoires, privilégiée, etc.), est clairement indiqué sur le formulaire de demande.

2. Diplôme de médecin

2.1 Diplôme **fédéral** de médecin

2.2 Pour les médecins titulaires **d'un diplôme de médecin UE :**

- **Diplôme de médecin UE** et, si nécessaire, une traduction officielle dans un des langues nationales suisses ou en anglaise
- **Attestation de reconnaissance de la MEBEKO (3 pages), y compris la lettre d'accompagnement de la MEBEKO**

3. Titre de spécialiste

3.1 **Titre de spécialiste fédéral en chirurgie**

3.2 Pour les médecins titulaires d'**un titre de spécialiste reconnu en chirurgie :**

- **Diplôme du titre de spécialiste,** si nécessaire, une traduction officielle dans un des langues nationales suisses ou en anglaise
- **Attestation de reconnaissance de la MEBEKO (3 pages) pour le titre de spécialiste, y compris la lettre d'accompagnement de la MEBEKO**

Schwerpunkt Viszeralchirurgie
Sekretariat SGVC, Bahnhofstrasse 55, Postfach, 5001 Aarau 1, +41 62 836 20 84, sgvc@meister-concept.ch

4. Document attestant les périodes de formation post-graduée accomplies

4.1 Pour chaque période de formation post-graduée **accomplie en Suisse :**

4.1.1 Sans dispositions transitoires :
- Certificat de formation et/ou Certificat de l'ISFM
- Catalogue individuel des opérations

4.2 Pour chaque période de formation post-graduée **accomplie à l'étranger :**

4.2.1 **Certificat de travail détaillé**, établi et signé par le responsable de l'établissement de formation concerné, **devant impérativement contenir les informations suivantes :**
- Durée de la période de formation avec dates exactes (de / à)
- Taux d'occupation et absences (s'il n'y a aucune absence extraordinaire, cela doit également être confirmé)
- Description de l'activité clinique ou de l'activité de recherche. Pour une activité de recherche, la candidate ou le candidat devra également fournir un document décrivant la recherche (méthode, problématique, résultats, objet de la recherche, directrice/directeur) et préciser quelle était son activité principale pendant la recherche. Tant la description de l'activité clinique que celle de la recherche doit être signée par le responsable de l'établissement de formation post-graduée
- Activité ambulatoire / hospitalière (si mixte, taux respectifs en %)

Si le certificat établi à l'étranger ne comporte pas toutes ces informations, il est possible de remplir un certificat ISFM dans le logbook électronique (version définitive signée par le responsable de l'établissement de formation post-graduée) au lieu de fournir des documents complémentaires.

4.2.2 Attestation **d'agrément officielle**
*« L'autorité compétente (également responsable de l'octroi des titres) doit confirmer que **le service** dans lequel le ou la candidat-e a travaillé était agréé **à ce moment-là** (avec indication de la date) dans la discipline de chirurgie. En outre, elle doit confirmer que cette période de formation dans la discipline de chirurgie pourrait être reconnue pour le titre de spécialiste correspondant dans le pays en question. »*

En cas de doute concernant la conformité de la période de formation avec notre définition de la formation post-graduée, les justificatifs suivants devront être fournis :
- Pour les **périodes de formation accomplies dans l'UE**, une confirmation selon laquelle la formation suivie correspond à la définition de *l'art. 25 de la directive UE 2005/36* (formation de médecin spécialiste)
- Pour les **périodes de formation accomplies hors UE**, une attestation confirmant que l'activité est conforme à *l'art. 25 de la directive UE 2005/36*.

Si un registre ou un extrait de registre spécifie clairement que l'établissement de formation post-graduée est reconnu dans la discipline en chirurgie et pour la période concernée, un extrait de registre peut être accepté. Dans le cas contraire, **une confirmation écrite** doit être fournie par l'autorité compétente. Nous acceptons les confirmations sous forme de courrier électronique pour autant que ce dernier vienne directement de l'autorité compétente (nous n'acceptons pas les confirmations par courriel qui ont été imprimées ou qui nous ont été transmises par le ou la candidat-e).

4.2.3 **Description officielle de l'hôpital/de la division hospitalière** conformément au chiffre 6 du programme de formation post-graduée concerné (p. ex. extraits du site internet précisant le nombre de lits, de patients, etc. ou rapport annuel / rapport d'activité).

Si une classification de l'établissement de formation post-graduée étranger fréquenté est souhaitée, il faut dans tous les cas présenter notre formulaire destiné aux établissements de formation post-graduée, **à faire remplir et signer par le responsable de l'établissement** (cachet et signature).

4.3 Pour chaque période de formation post-graduée **prévue à l'étranger:**
Les mêmes explications que celles données au point 4.2 s'appliquent (pour les certificats, date probable du/au et taux d'activité prévu).

5. Autres exigences

5.1 Documents attestant que la candidate ou le candidat remplit les dispositions complémentaires du chiffre 3.2 resp. chiffre 10.2 du programme de formation post-graduée concerné.

5.2 Catalogue général des opérations

5.3 En présence d'un titre de spécialiste obtenu à l'étranger dont les périodes de formation post-graduée doivent être prises en compte pour un titre de spécialiste en Suisse : Attestation d'un tableau de l'autorité compétente (qui est responsable de l'octroi du titre de spécialiste) indiquant quelles périodes de formation post-graduée ont été prises en compte pour le titre de spécialiste et dans quelles disciplines.

5.4 Curriculum Vitae

6. Examen de formation approfondie

Document attestant la réussite de l'examen de formation approfondie, tel que spécifié au chiffre 5 resp. chiffre 10.2 du programme de formation post-graduée en chirurgie viscérale.

Pour toute question ou information complémentaire, veuillez vous adresser par écrit au secrétariat de la Société suisse de chirurgie viscérale :

Secrétariat SSCV
Britta Bräutigam
Bahnhofstrasse 55
CH-5001 Aarau 1
T 062 836 20 84
sgvc@meister-concept.ch